

Les Cahiers de droit



Sous la direction de Michel BASTARACHE, *Les droits linguistiques au Canada*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais, 1986, 576 p., ISBN 2-89073-586-9, 39,95 \$.

André Binette

Volume 28, numéro 2, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042821ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042821ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Binette, A. (1987). Compte rendu de [Sous la direction de Michel BASTARACHE, *Les droits linguistiques au Canada*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais, 1986, 576 p., ISBN 2-89073-586-9, 39,95 \$.] *Les Cahiers de droit*, 28(2), 464–465.
<https://doi.org/10.7202/042821ar>

précédente qui opposait le commencement de preuve par écrit au sens strict et au sens large, deux notions floues qui englobaient l'une et l'autre la partie adverse. En somme, une systématisation nouvelle qui remplit mieux la fonction doctrinale de l'ouvrage.

Cet ouvrage permet aux étudiants en droit dès la première année de se doter des notions de base fondamentales dans ce domaine capital du droit, qui domine l'ensemble des branches du droit privé notamment mais non exclusivement. En réalité les notions élémentaires du droit de la preuve sont une partie essentielle d'un cours d'introduction au droit.

Le second ouvrage de Léo Ducharme *L'administration de la preuve* est naturellement présenté par son auteur comme un complément du précédent. Il en est la suite logique ou plutôt la dimension pratique complémentaire, appliquant les notions fondamentales exposées dans le premier volume. Le contenu de ce second ouvrage mérite bien quant à lui l'appellation de droit judiciaire ou de procédure civile, selon l'ancienne dénomination.

Il se divise en trois parties, principes directeurs, enquête, hors enquête. La justification de la subdivision de la première partie, principes directeurs, n'est guère convaincante dans son extrême brièveté (p. 7, n° 8). Le parallèle tracé entre notre droit et celui des pays de common law cache l'enjeu fondamental résultant de la différence de rôles du tribunal et de la loi en droit civil et en common law. La mention laconique du modèle anglais que l'on trouve plus loin (p. 21, n° 49) est insuffisante vu son caractère déterminant. Tant que ce problème là ne sera pas regardé en face par la doctrine, elle sera condamnée à rester à la surface des choses. C'est malheureusement ce qui s'est produit dans les trois premiers chapitres consacrés à la neutralité du juge, au principe du contradictoire et au caractère public de l'instruction, dont le traitement est rapide. En outre on ne voit pas ce qui justifie l'étude des deux questions développées, les immunités et le secret professionnel,

sous une rubrique du droit à l'information pleine et entière, distincte de celle du caractère public de l'administration de la justice.

Mais cet ouvrage appelle surtout un commentaire pour ce qu'on n'y trouve pas explicitement, l'administration des règles relatives aux présomptions. On constate leur absence aussi bien à la table des lois citées (articles 1238 à 1242 C.c.) qu'à l'index analytique. L'auteur tire ainsi les conclusions du débat sur l'autonomie de la preuve par présomption encore ouvert au début de la présente décennie. Un précis n'est certes pas la place appropriée pour ce genre de discussion théorique. Néanmoins le silence de l'auteur dans le second volume est éloquent : les présomptions se prouvent par écrit ou par témoin. Elles ne sont plus, pour la jurisprudence, un véritable mode de preuve au même titre que l'écrit ou le témoignage. Cette conclusion par préterition est à mettre en regard des explications que donne l'auteur à ce sujet dans la troisième partie de son premier volume. Est-ce que la conclusion ne pourrait pas également être tirée au niveau des règles de fond de la preuve : il ne subsisterait en réalité que trois modes de preuve, les présomptions étant devenues en pratique un mode subsidiaire ? Il nous semble que c'est le rôle de la doctrine de tirer les conséquences de l'application jurisprudentielle du droit législatif, plutôt que de maintenir artificiellement des règles devenues incompréhensibles.

M. TANCELIN
Université Laval

Sous la direction de Michel BASTARACHE, **Les droits linguistiques au Canada**, Montréal, Les Éditions Yvon Blais, 1986, 576 p., ISBN 2-89073-586-9, 39,95 \$.

Voici sans doute la plus importante contribution de la doctrine à l'étude du droit linguistique au Canada depuis la parution des rapports des commissions Laurendeau-Dunton et

Gendron, et des études auxquelles ces commissions ont donné lieu.

Quatre collaborateurs, sous la direction de Michel Bastarache, se sont partagé un champ de recherche qui s'est considérablement étendu et ramifié depuis une quinzaine d'années. André Braën a rédigé les chapitres portant sur la théorie et l'histoire des droits linguistiques, le bilinguisme législatif, et les recours en matière de droits linguistiques. Michel Bastarache traite du bilinguisme judiciaire et du principe d'égalité dans son application au droit linguistique. Pierre Foucher analyse le droit à la prestation des services publics dans les langues officielles ainsi que la question complexe et controversée des droits linguistiques en matière scolaire. Enfin, Emmanuel Didier examine le droit linguistique privé, ce qui comprend notamment les normes relatives à l'affichage public et la publicité commerciale.

L'ensemble est complet et satisfaisant pour le positiviste appelé à travailler sur ces questions dans les prochaines années. Le non-juriste y trouvera également un utile ouvrage de référence qu'une mise à jour viendra, espérons-le, compléter dans une édition ultérieure.

Quelques lacunes peuvent cependant être relevées. La question de la nature collective du groupe de droits garantis par l'article 23 de la Charte canadienne est traitée par deux des auteurs à trois endroits différents, et chaque analyse reçoit une notation distincte dans l'index. Le lecteur ne s'y retrouvera pas très facilement. L'analyse de la jurisprudence sur l'article 1 de la Charte canadienne et sur l'affichage public est malheureusement déjà dépassée, tandis que le problème de la sanction du non-respect par l'Administration québécoise des règles linguistiques que la *Charte de la langue française* lui destine n'est pas discuté.

La perspective est canadienne en ce que les lois constitutionnelles sont non seulement les points de départ de la plupart des analyses, mais également la mesure implicite de la légitimité de l'encadrement juridique des rapports linguistiques. Une approche centrée

sur le Québec aurait étudié la *Charte de la langue française* d'abord, pour ensuite évaluer sa relation avec la constitution canadienne, et dans un troisième temps seulement, évoquer les régimes juridiques linguistiques des autres provinces. Une quatrième partie d'un tel ouvrage aurait pu permettre au lecteur de mieux connaître des configurations socio-linguistiques plus proches de celle du Québec : une étude sérieuse des expériences pertinentes de la Suisse, de la Belgique, de la France, de Porto Rico ou même de la Californie aurait soulevé un intérêt certain.

Il résulte de l'approche choisie par M. Bastarache et ses confrères une certaine minimisation du cas québécois. C'est la situation juridique des membres des minorités intra-provinciales de langue officielle qui retient surtout l'attention. La *Charte de la langue française* paraît une déviation hypertrophiée d'un modèle canadien d'intervention linguistique beaucoup plus timide, plutôt que comme l'expression originale d'un peuple qui continue à défier la rationalité linguistique nord-américaine. C'est une sociologie du droit linguistique qui manque à cet ouvrage. Les auteurs reconduisent, sans la critiquer, la vision des législateurs constitutionnels de 1982, selon laquelle le rapport de force linguistique dans les neuf provinces anglophones est le reflet inversé de celui qui prévaut au Québec. La sécurité et la pérennité du français au Québec sont présumés par l'ordre constitutionnel existant, exception faite de l'inapplicabilité dans cette province de l'article 23(1)(a) de la Charte canadienne. Cette vision rassurante est contestée par ceux qui croient que l'avenir pluri-ethnique d'un Québec en baisse de natalité ne se vivra en français que grâce aux efforts constants d'une volonté socio-politique qui ne trouvera aucun appui dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.

André BINETTE
Université Laval